



**PRÉFET DE L' AISNE**

**Arrêté complémentaire n° 2018/DRIEE/SPE/066  
en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement  
relatif au classement du canal latéral à l'Aisne  
au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques  
(dossier CASCADE n° 02-2015-00187)**

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-132 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'avis de la DREAL Hauts de France en date du 13 février 2018 ;

VU le rapport de présentation rédigé par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 05 mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aisne en date du 23 mars 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Voies navigables de France par courrier en date du 28 mars 2018 pour avis dans un délai de 15 jours ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages ont été régulièrement déclarés ou autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation unique objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques techniques des barrages, notamment leur hauteur et leur volume ont été déclarés tels que définis à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

**CONSIDERANT** que le fonctionnement de l'ouvrage est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

### **TITRE I – CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 1 : Description des ouvrages**

Le canal latéral à l'Aisne est un canal au gabarit Freycinet reliant le canal des Ardennes et l'Aisne navigable canalisée. Long de 52,5 kilomètres, il comporte 8 écluses. Il relie les communes de Vieux-lès-Asfeld dans le département des Ardennes et de Celles-sur-Aisne dans le département de l'Aisne, en passant notamment par Berry-au-Bac. Il communique avec le canal de l'Aisne à la Marne en rive gauche, au PK 18,290 en amont de l'écluse n° 3 de Berry-au-Bac, et avec le canal de l'Oise à l'Aisne en rive droite, au PK 38,310.

#### **Article 2 : Propriétés et gestion des ouvrages**

Les digues de canaux et les écluses délimitant les différents biefs sont situés sur le domaine public fluvial. L'établissement public administratif Voies navigables de France est gestionnaire des ouvrages situés sur le domaine public fluvial qui lui a été confié.

Le gestionnaire (Voies navigables de France) est chargé d'appliquer les prescriptions fixées à l'article 4.

### **Article 3 : Classe des ouvrages**

Les digues de canaux sont assimilées à des barrages au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les biefs du canal latéral à l'Aisne dans le département de l'Aisne, le département des Ardennes et le département de la Marne, relèvent de la rubrique suivante :

3.2.5.0 Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (Autorisation).

Conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement, ces ouvrages répondent, aux critères de la classe C, en fonction de leurs caractéristiques, selon le tableau annexé au présent arrêté. Les communes riveraines du canal situées dans le département des Ardennes (Brienne-sur-Aisne, Vieux-lès-Asfeld) et le département de la Marne (Cormicy) ne sont pas concernées par un bief classé.

### **Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe C**

Les barrages de classe C doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, **dans les 12 mois après notification du présent arrêté ;**
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions du présent arrêté et le cas échéant, des arrêtés complémentaires, **dans les 6 mois après notification du présent arrêté ;**
- mise en place d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage, **dans les 6 mois après notification du présent arrêté ;**
- rédaction et transmission d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, **dans les 12 mois après notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans ;**
- réalisation d'une visite technique approfondie dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, et au plus tard **dans les trois ans qui suivent la transmission du rapport de surveillance périodique ;**

- si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, rédaction et transmission du rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, **dans les 12 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans ;**
- Si l'ouvrage est un barrage non doté d'un dispositif d'auscultation, rédaction d'un document démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être effectuée de façon efficace, conformément aux dispositions de l'article R.214-124 du code de l'environnement, **dans les 12 mois après notification du présent arrêté.**

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

À l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'art R.214-125 du code de l'environnement, le gestionnaire réalisera une visite technique approfondie.

#### **Article 7 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire ou l'exploitant tient à jour les dossiers, documents et registres et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

#### **Article 8 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Pour les travaux autres que d'entretien et de réparation courante sur l'ouvrage, le maître d'œuvre doit être agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Neufchatél-sur-Aisne, Pignicourt, Variscourt, Guignicourt, Condé-sur-Suippe, Berry-au-Bac, Gernicourt, Concevreux, Maizy, Villers-en-Prayères, Bourg-et-Comin, Vieil-Arcy, Pont-Arcy, Soupir, Saint-Mard, Cys-la-Commune, Presles-et-Boves, Vailly-sur-Aisne, Celles-sur-Aisne et Chassemy, et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Aisne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01 :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours administratif emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision, pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Le directeur départemental des territoires de l'Aisne,

Le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité,

Les Maires des communes de Neufchatél-sur-Aisne, Pignicourt, Variscourt, Guignicourt, Condé-sur-Suippe, Berry-au-Bac, Gernicourt, Concevreux, Maizy, Villers-en-Prayères, Bourg-et-Comin, Vieil-Arcy, Pont-Arcy, Soupir, Saint-Mard, Cys-la-Commune, Presles-et-Boves, Vailly-sur-Aisne, Celles-sur-Aisne et Chassemy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur territorial bassin de la Seine de Voies navigables de France.

A Laon, le **29 AOÛT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre LARREY

Annexe : tableau de recensement des ouvrages « digues de canaux » du canal latéral à l'Aisne

17 1894 0 2

1894 0 2

1894 0 2

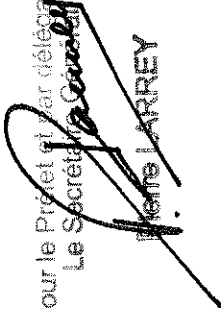


## Recensement des ouvrages « digues de canaux »

Annexe de l'arrêté préfectoral

Département de l'Aisne : Canal latéral à l'Aisne (CLA)

| Nom du bief      | N° des ouvrages VNF | Système de référence linéaire |        | Volume du bief (Mm3) | Longueur (km) | Rive où l'ouvrage est en remblai | Territoires communaux concernés par l'ouvrage                                   | Hauteur H max (m) | calcul du coefficient H <sup>2</sup> x V <sup>3</sup> |                      |   | habitations dans les 400 mètres | niveau des habitations inférieur à la crête du barrage | classement décret 2015 |
|------------------|---------------------|-------------------------------|--------|----------------------|---------------|----------------------------------|---|-------------------|---|----------------------|---|---------------------------------|--|------------------------|
|                  |                     | PK début                      | PK Fin |                      |               |                                  |   |                   | H <sup>2</sup>  | V <sup>3</sup> x 0,5 | Coefficient H <sup>2</sup> x V <sup>3</sup> |                                 |  |                        |
| Pignicourt       | 4 - 5               | 0,000                         | 6,794  | 0,320                | 6,794         | Gauche Droite                    | Vieux-les-Asfeld / Avals / Brienne-sur-Aisne / Neuchâtel-sur-Aisne / Pignicourt | 4,37              | sans objet car H < 5 m                                |                      |   | non                             | sans objet   | non classé             |
| Condé-sur-Suippe | 6 - 7 - 9 - 10 - 11 | 6,794                         | 13,810 | 0,539                | 7,016         | Gauche Droite                    | Pignicourt / Verlicourt / Guignicourt / Condé-sur-Suippe                        | 4,37              | sans objet car H < 5 m                                |                      |   | oui                             | oui  | classe C               |
| Berry-au-Bac     | 12 - 13 - 16        | 13,810                        | 18,484 | 0,383                | 4,674         | Gauche Droite                    | Condé-sur-Suippe / Berry-au-Bac   | 4,04              | sans objet car H < 5 m                                |                      |   | oui                             | non  | non classé             |
| La Cendrière     | 20 - 21 - 22 - 23   | 18,484                        | 38,500 | 1,725                | 20,016        | Gauche Droite                    | Gernicourt / Concevreux / Maizy   | 4,80              | sans objet car H < 5 m                                |                      |   | oui                             | oui  | classe C               |
| Cy-la-Commune    | 25 - 27             | 38,500                        | 44,550 | 0,376                | 6,060         | Gauche Droite                    | Bourg-et-Comin / Vieil Acy / Pont-Acy / Soupir / Saint-Mard                     | 5,60              | 30,25   | 0,613                | 18,55                                       | oui                             | non  | non classé             |
| Saint-Audébert   | 28                  | 44,550                        | 46,743 | 0,129                | 2,193         | Droite                           | Cy-la-Commune / Presles-et-Boves  | 3,88              | sans objet car H < 5 m                                |                      |   | non                             | sans objet   | non classé             |
| Celles-sur-Aisne | 29 - 30             | 46,743                        | 51,200 | 0,250                | 4,457         | Gauche Droite                    | Presles-et-Boves / Vailly-sur-Aisne / Chassemy                                  | 3,88              | sans objet car H < 5 m                                |                      |   | oui                             | oui  | classe C               |

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
PIERRE LARREY